

--

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2005 n° 190
en date du 25 janvier 2005

**Complétant l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994
modifié et autorisant l'exploitation temporaire d'une station de
transit de déchets ménagers et assimilés par la Société SITA
CENTRE EST.**

**Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 17 et 23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié autorisant la Société SITA CENTRE EST.à exploiter un centre d'enfouissement technique situé à Vaivre-Pusey ;
- VU** la demande de la Société SITA CENTRE EST établie le 3 décembre 2004 sollicitant une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte du CET de Vaivre-Pusey ;
- VU** l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 5 janvier 2005 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur ou spécifiées par le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies permettent de prévenir les dangers et inconvénients du quai de transfert pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles du site nécessitent d'être complétées ;

CONSIDERANT que l'installation est destinée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. – INSTALLATIONS AUTORISEES

La Société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé 5, rue de la Goulette à SAINT-APOLLINAIRE (21) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une station de transit de déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte du CET de Vaivre-Pusey, sur la parcelle cadastrée section ZI n° 43 p sur la commune de PUSEY, au lieu-dit "La Charme", représentant une superficie de 10 a selon le plan joint en annexe 1.

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique 322-A : "Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains"
AUTORISATION

Rubrique 167-A : "Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées".
AUTORISATION

La capacité de transfert est limitée à 22 250 t pour 6 mois, tous déchets admissibles confondus, sans pouvoir dépasser 200 t par jour.

Cette autorisation est accordée pour une période de six mois, renouvelable une fois.

1.2. – CARACTERISTIQUES DE LA STATION DE TRANSIT

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transfert des déchets entre la zone de collecte et le centre de traitement final.

Elle est constituée d'une aire métallique étanche de 50 m² sur laquelle les déchets provenant des véhicules de collecte sont déversés et repris pour être transférés dans des conteneurs étanches de grand volume. L'aire métallique repose sur une aire étanche d'une superficie de 350 m². Cette dernière, en légère pente est entourée de bordures en ciment scellées entre elles.

Ces deux aires communiquent entre elles en un point bas et sont reliées, par l'intermédiaire d'un busage, à un bassin de collecte de lixiviats étanche connecté au bassin de stockage des lixiviats du CET.

Les conteneurs étanches de grand volume sont dirigés vers des installations de traitement extérieures aptes à les recevoir.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus est soumise aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié.

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont opérés à l'aide d'un véhicule citerne dans la réserve incendie pour effectuer le nettoyage quotidien de la station de transit.

ARTICLE 5. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux de lavage de la station de transit et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées au contact des déchets doivent être collectées et acheminées vers le bassin de lixiviats.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'eaux de ruissellement extérieures et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires étanches visées à l'article 1.2.

Les eaux de lavage de la station de transit et les eaux pluviales recueillies sur les aires visées à l'article 1.2. y compris les eaux d'extinction d'incendie sont intégralement collectées en point bas de l'aire étanche. Elles sont dirigées, par le biais d'une conduite étanche, vers le bassin de collecte de lixiviats de la station de transit lui-même relié au bassin de collecte des lixiviats de l'ensemble du site et traitées conformément à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 modifié.

Le point bas de l'aire étanche sera équipé d'un avaloir muni d'un panier à grille afin d'éviter tout risque d'entraînement de déchets. Il ne devra pas y avoir sur le site de lavage des véhicules, bennes et caissons.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

La station de transit doit être tenue dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de transfert des déchets doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

DÉCHETS

ARTICLE 7. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Seuls sont autorisés à être reçus sur la station de transit du CET de Vaivre-Pusey les déchets provenant du département de la Haute-Saône, à savoir les ordures ménagères, les déchets industriels banals constitués de bois, papiers, cartons, plastiques et les déchets de même nature provenant des déchetteries. Tout autre chargement sera immédiatement refusé.

Les déchets entrant dans la station de transit seront déchargés sous la surveillance d'une personne responsable. Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le circuit de collecte, la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du centre auquel les déchets sont destinés, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les enregistrements sont consignés sur un document de forme adaptée (registres, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le triage des ordures est interdit.

ARTICLE 8. – AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les opérations de déversement et de chargement des déchets s'effectuent uniquement sur une plaque métallique de 50 m² reposant sur la plate-forme de transfert étanche de 350 m².

Ces aires et les installations de transfert doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien (balayage, grattage) du matériel, des aires de circulation et des aires étanches utilisées pour le transfert des déchets ; un lavage quotidien de ces aires y sera opéré ;
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être vidés dès leur arrivée sur le site sur l'aire métallique étanche. Les déchets ainsi déversés doivent être transférés immédiatement dans les conteneurs de réception étanches présents en permanence sur l'aire de transit. Tout stockage de déchets sur l'aire métallique ou sur l'aire de transit est strictement interdit.

La durée de stockage des conteneurs est limitée à huit heures.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente. Il sera désinfecté en tant que de besoin. On luttera contre les insectes par un traitement approprié. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 7 h 00 – 19 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La réception des résidus urbains se fera de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et ils seront évacués en totalité le jour même.

ARTICLE 9. - DESTINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en conteneurs fermés, les déchets seront recouverts d'une bâche avant leur sortie de la station.

ARTICLE 10. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

10.1. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant devra vérifier l'absence dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 11. - RISQUES

11.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

11.2. – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 12. – MOYEN DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- * du bassin d'eau incendie prévu pour l'exploitation de centre d'enfouissement technique ;
- * d'extincteurs. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- * d'un stock de terre permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;

- * d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit :

- . veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- . assurer en tout temps et toute circonstance l'accès au bassin d'eau de lutte contre l'incendie et vérifier qu'en tout temps et toute circonstance les caractéristiques géométriques nécessaires à l'aspiration par les moyens mobiles des sapeurs-pompiers soient respectés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et maintenus à jour.

12.1. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 13 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de six mois.

ARTICLE 14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA CENTRE EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Pusey par les soins du maire.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de PUSEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 janvier 2005

**Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent NUNEZ**